TOUS RÉUNIS AUTOUR DES ENTREPRISES NORMANDES !

COVID-19

GUIDE DES MESURES, INFORMATIONS ET CONTACTS

PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE
Liberté Égalité Fraternité

RÉGION NORMANDIE

NORMANDIE AGENCE DE DÉVELOPPEMENT

bpifrance

CCI NORMANDIE
1ER RÉSEAU BUSINESS

Chambres de Métiers et de l'Artisanat
Région Normandie

AGRICULTURES & TERRITOIRES
CHAMBRES D'AGRICULTURE NORMANDIE

COVID-19

GUIDE DES MESURES, INFORMATIONS ET CONTACTS POUR LES ENTREPRISES NORMANDES

SOMMAIRE

1 LES DISPOSITIFS COVID-19

A > Cellule d'information DIRECCTE 3
B > Permanence Région Normandie 3
C > Cellule d'information CCI Normandie 3
D > Liens utiles 4

2 BOÎTE À OUTILS POUR LES ENTREPRISES

A > Mesures État 5
B > Faire face à des difficultés financières : la CCSF 8
C > Mesures Bpifrance 9
D > Mesures Région Normandie 11
E > Mesures communes État-Région 11
F > Mesures spécifiques pour les auto-entrepreneurs 12
G > Mesures spécifiques pour les indépendants 13

3 POINTS DE CONTACTS

Liste des contacts 14

1 LES DISPOSITIFS COVID-19

A › Mise en place d'une cellule d'information DIRECCTE Normandie

Cellule d'information de la DIRECCTE Normandie :

norm.continuite-eco@direccte.gouv.fr

À contacter pour toute question sur les **mesures mises en place par les Ministères du Travail et de l'Économie** (dont l'activité partielle).

B › Mise en place d'une permanence téléphonique Région Normandie

Un n° d'urgence à la Région Normandie disponible de 8h30 à 18h30 :

02 35 52 22 00

Un mail pour permettre aux entreprises de solliciter la Région Normandie :

covid19-eco@adnormandie.fr

Plus d'informations

sur le site de l'AD Normandie

C › Mise en place d'une cellule d'information à la CCI Normandie

02 32 100 520

D › Liens utiles

Site du Gouvernement :

informations COVID-19 pour les populations

Informations État :

Soutien aux entreprises : **Ministère de l'Économie**

Informations sur les mesures État :

Contacter la DIRECCTE Normandie via **norm.continuite-eco@direccte.gouv.fr**

Informations disponibles sur **les mesures de soutien**

Numéro vert Bpifrance :

0 969 370 240 (appel gratuit)
Informations et mesures prises pour les entreprises impactées

Plateforme téléphonique d'information nationale COVID-19 :

0800 130 000 (appel gratuit)

Recommandations de la Préfecture de Normandie :

Informations et recommandations

URSSAF :

Actualités et informations

39 57

Report d'impôts pour les entreprises

Renseignements Droit du travail :

08 06 000 126

Questions arrêts maladie pour garde d'enfants de moins de 16 ans :

ameli, en faire la demande à l'employeur

Soutien aux start-ups :

Communiqué de presse

du Gouvernement sur l'accompagnement des start-ups

Informations de France digitale

sur les besoins de trésoreries, solutions de garde d'enfants, restructuration de dette et faire face à des débiteurs en difficulté...

Informations relatives à l'internationalisation des entreprises :

Team France Export

N° Team France Export :

0 810 817 817

Soutien aux auto-entrepreneurs :

Fédération auto-entrepreneurs

Foire aux questions COVID-19 :

Questions/réponses pour les entreprises et les salariés

ARS Normandie :

Actualité journalière COVID-19

2 BOITE À OUTILS POUR LES ENTREPRISES

Les dispositifs et services mis en œuvre :

A › Mesures État

MISE EN PLACE D'ACTIVITÉ PARTIELLE

Le dispositif d'activité partielle peut être sollicité par les entreprises dans le cadre de circonstances à caractère exceptionnel (article R.5122-1 du Code du travail).
Les demandes s'effectuent par voie dématérialisée.

Le délai effectif d'instruction, de 15 jours maximum en principe, pourrait être abaissé à 48h. Si aucune réponse n'est apportée sous 15 jours, la décision vaut comme acceptation.

Le Ministère du Travail donne **30 jours aux entreprises pour déclarer leur activité partielle, avec effet rétroactif.**

EXEMPLES DE CAS ÉLIGIBLES À L'ACTIVITÉ PARTIELLE :

EXEMPLES	COMMENTAIRES
Fermeture administrative d'un établissement	
Interdiction de manifestations publiques à la suite d'une décision administrative	
Absence de salariés indispensables à l'activité de l'entreprise	Si les salariés indispensables à la continuité de l'entreprise sont contaminés par le coronavirus rendant ainsi impossible la continuité de l'activité, les autres salariés peuvent être placés en activité partielle
Interruption temporaire des activités non essentielles	Si les pouvoirs publics décident de limiter les déplacements pour ne pas aggraver l'épidémie, les salariés peuvent être placés en activité partielle.
Suspension des transports en commun par décision administrative	Tous les salariés ne pouvant pas se rendre sur le lieu de travail du fait de l'absence de transports en commun peuvent être placés en activité partielle
Baisse d'activité liée à l'épidémie	Les difficultés d'approvisionnement, la dégradation de services sensibles, l'annulation de commandes etc. sont autant de motifs permettant de recourir au dispositif d'activité partielle.

MODALITÉS DE L'ACTIVITÉ PARTIELLE :

L'entreprise verse **une indemnité égale à 70 % du salaire brut** (environ 84 % du net) à ses salariés.

Les salariés au SMIC ou moins sont indemnisés à 100 %.

L'entreprise sera intégralement remboursée par l'État, pour les salaires jusqu'à 6 927 euros bruts mensuels, c'est à dire 4,5 fois le SMIC.

Indemnisation de l'employeur : après avoir obtenu l'autorisation, l'employeur devra déposer en ligne une demande d'indemnisation pour obtenir le **remboursement mensuel** des rémunérations versées aux salariés.

En savoir plus sur l'activité partielle

REPORT D'ÉCHÉANCES DE CHARGES SOCIALES

Dans les situations les plus difficiles, des remises pourront être décidées dans le cadre d'un examen individualisé des demandes :

Pour un employeur, **le report des charges sociales** (URSSAF, organismes de retraite complémentaire) s'applique sur tout ou partie du paiement des cotisations salariales et patronales.

Ces cotisations pourront être reportées jusqu'à trois mois. Aucune pénalité ne sera appliquée.

Report des cotisations payables auprès de l'URSSAF

Les employeurs peuvent moduler leur paiement en fonction de leurs besoins :

- ➔ Si l'employeur règle ses **cotisations hors Déclaration Sociale Nominative (DSN) :** il peut adapter le montant de son virement bancaire, ou bien ne pas effectuer de virement.
- ➔ Si l'employeur **ne souhaite pas opter pour un report de l'ensemble des cotisations** et préfère régler les cotisations salariales, il peut **échelonner le règlement des cotisations patronales.** La démarche peut se faire via son espace en ligne sur **urssaf.fr**.
- ➔ **Pour les employeurs dont la date d'échéance intervient le 5 du mois, des informations leur seront communiquées ultérieurement, en vue de l'échéance du 5 avril.**

Report des cotisations de retraite complémentaire

Les employeurs peuvent se rapprocher de leur institution de retraite complémentaire.

Report du paiement des loyers, des factures d'eau, de gaz et d'électricité pour les plus petites entreprises en difficulté.

- ➔ Pour bénéficier de ces reports, vous devez adresser directement par mail ou par téléphone une demande de report à l'amiable aux entreprises auprès desquelles vous payez ces factures (votre fournisseur de gaz, d'eau ou d'électricité, votre bailleur...).
- ➔ Concernant les commerces des centres commerciaux, le Conseil National des Centres Commerciaux (CNCC) a d'ores et déjà invité ses membres bailleurs à suspendre les loyers pour l'échéance d'avril.

REPORT D'ÉCHÉANCES DE CHARGES FISCALES

Bénéficier d'une **remise d'impôts directs** : formulaire de demande de remise gracieuse sur la page dédiée : **www.impots.gouv.fr/portail/node/13465**

Pour les entreprises ou les experts-comptables qui interviennent pour des clients dans cette situation, il est possible de demander au service des impôts des entreprises le report sans pénalité du règlement de leurs prochaines échéances d'impôts directs (acompte d'impôt sur les sociétés, taxe sur les salaires).

➔ Si elles ont **déjà réglé leurs échéances de mars,** elles ont peut-être encore la possibilité de s'opposer au prélèvement SEPA auprès de leur banque.

➔ Il est également possible d'en demander le remboursement auprès de leur service des impôts des entreprises, une fois le prélèvement effectif.

Pour **les contrats de mensualisation pour le paiement du CFE ou de la taxe foncière,** il est possible de le suspendre sur impots.gouv.fr ou en contactant le centre prélèvement : le montant restant sera prélevé au solde, sans pénalité.

➔ La DGFiP met à disposition un modèle de demande, disponible sur le site **impots.gouv.fr**, à adresser au service des impôts des entreprises.

REMBOURSEMENT DES CRÉDITS D'IMPÔTS

Pour bénéficier du remboursement accéléré des crédits d'impôts (CICE, ...), contacter directement son service des impôts de rattachement à destination des professionnels ou consulter la page dédiée sur le site : **www.impots.gouv.fr/portail/node/13465**

FONDS DE GARANTIE ETAT À HAUTEUR DE 300 MILLIARDS D'EUROS

Dispositif exceptionnel de garantie permettant de soutenir le financement bancaire des entreprises, à hauteur **de 300 milliards d'euros.** L'objectif est de faciliter l'octroi par les banques de prêts de trésorerie aux entreprises de toutes tailles.

Il pourra couvrir tous les **nouveaux prêts de trésorerie** accordés à partir du 16 mars et jusqu'au 31 décembre 2020. Ces prêts ne pourront pas faire l'objet d'autre garantie ou sûreté.

Les banques françaises se sont engagées à reporter jusqu'à 6 mois le remboursement de crédits des entreprises, sans frais.

Pour en bénéficier, il suffit de contacter son conseiller bancaire pour demander le bénéfice d'un prêt de trésorerie garanti par l'État.

MÉDIATION DU CRÉDIT

Dispositif public qui vient en aide à toute entreprise qui rencontre des difficultés avec un ou plusieurs établissements financiers (banques, crédit bailleurs, sociétés d'affacturage, assureurs-crédit, ...).

Pour en bénéficier, vous pouvez saisir le médiateur du crédit sur :
https://mediateur-credit.banque-france.fr/
Dans les 48h suivant la saisine, le médiateur vous contacte, vérifie la recevabilité de votre demande, et définit un schéma d'actions avec vous.

MÉDIATEUR DES ENTREPRISES

L'appui au traitement d'un conflit dans vos relations commerciales avec un client ou un fournisseur est proposé par le **médiateur des entreprises.**

Service de médiation gratuit : un médiateur prend contact avec le saisissant dans les 7 jours afin de définir avec lui un schéma d'actions confidentiel.

Tout différend lié à l'exécution d'un contrat de droit privé, y compris tacite, ou d'une commande publique, peut faire l'objet d'une saisine du médiateur
(ex : retard de paiement, services ou marchandises non conformes...).

Pour en bénéficier, vous pouvez saisir le médiateur des entreprises en ligne :
https://www.mieist.bercy.gouv.fr

B › Faire face à des difficultés financières : la CCSF

La Commission des Chefs de Services Financiers (CCSF) peut accorder aux entreprises qui rencontrent des difficultés financières des délais de paiement pour s'acquitter de leurs dettes fiscales et sociales (part patronale) en toute confidentialité.

Pour plus d'informations sur la constitution des dossiers de demandes d'aides, consulter **le site de la DGFiP.**

Qui peut saisir la CCSF ?

➔ Le débiteur lui-même, qui peut être un commerçant, un artisan, un agriculteur, une personne physique exerçant une activité professionnelle indépendante et une personne morale de droit privé (sociétés, associations).

➔ Ou le mandataire ad hoc.

Conditions de recevabilité de la saisine

➔ Être à jour du dépôt de ses déclarations fiscales et sociales et du paiement des cotisations et contributions salariales ainsi que du prélèvement à la source.

➔ Ne pas avoir été condamné pour travail dissimulé.

Nature et montant des dettes

➔ Les dettes visées sont notamment les impôts, les taxes, les cotisations sociales aux régimes obligatoires de base exigibles à l'exclusion des parts salariales et du prélèvement à la source.

➔ Il n'y a pas de montant minimum ou maximum.

Quelle CCSF est compétente ?

➔ En principe, la CCSF du département du siège social de l'entreprise ou de l'établissement principal est compétente.

➔ La saisine s'effectue par courrier au secrétariat permanent de la CCSF.

C › Mesures Bpifrance

FINANCEMENTS EN COURS DES ENTREPRISES

Financements bancaires garantis

Un report d'échéances pourra être accordé sur demande de l'entreprise à son interlocuteur bancaire habituel. Ce dernier transmettra alors la demande de report de la garantie à Bpifrance, qui la traitera, sans coût additionnel.

Mobilisation de toutes les factures et rajout d'un **crédit de trésorerie de 30 %** du volume mobilisé.

Financements bancaires

Report automatique des échéances de l'ensemble de ses clients pour une durée de 6 mois. Cette mesure est applicable depuis le 16 mars 2020.

DISPOSITIFS DE GARANTIE

Pour bénéficier d'une garantie Bpifrance, **l'entreprise est invitée à se rapprocher directement de son banquier,** qui contactera la Direction régionale Bpifrance de son territoire.

Garantie renforcement de la trésorerie des entreprises

Ce dispositif permet de **garantir les crédits à moyen terme** mis en place par la banque pour **soutenir la trésorerie ou la transformation** avec une **augmentation de crédits court terme des banques en moyen terme.** L'objectif est d'augmenter les fonds disponibles de l'entreprise.

➔ La garantie s'adresse aux TPE, PME et Entreprises de Taille Intermédiaire indépendantes (ETI) quelle que soit leur date de création.

➔ Taux de couverture : Jusqu'à 90 % du montant des prêts.

➔ Plafond de risque : 5 M€ pour les PME et 30 M€ pour les ETI.

DISPOSITIFS DE FINANCEMENT

L'entreprise est invitée à se rapprocher directement de la Direction régionale Bpifrance de son territoire - **www.bpifrance.fr/covid19**

Prêt Atout

Crédit à moyen terme sans garantie mis en place, en partenariat avec la banque, pour couvrir les besoins de trésorerie liés à la crise actuelle.

➔ Prêt pour financer les besoins de trésorerie liés à la crise actuelle.

➔ Pour les TPE, PME et Entreprises de Taille Intermédiaire indépendantes (ETI) possédant 12 mois de bilan minimum.

➔ Le montant maximum de ce prêt s'élève à 5 M€ pour les PME et 30 M€ pour les ETI. Sa durée est comprise entre 3 et 5 ans, dont 6 à 12 mois de différé d'amortissement du capital.

Un numéro vert :

0 969 370 240

Remplir le formulaire sur **ce lien**

D › Mesures Région Normandie

Report d'échéances des créances régionales de 6 mois

Prêt Croissance TPE

De 10 000 à 50 000 € de prêt destiné au financement des projets de développement des entreprises de plus de 3 ans et de moins de 50 salariés.

http://pret-croissance-tpe.normandie.fr

Prêt Tréso COVID-19

Mobilisation d'une **aide à la trésorerie** en contrepartie d'un prêt bancaire remboursable sur 4 ans avec un différé d'1 an.

02 35 52 22 00

E › Mesures communes État-Région

Fonds de solidarité Artisans-Commerçants

- ➔ Doté d'**1 milliard d'euros** dont **250 millions d'euros** apportés par les Régions au niveau national.
- ➔ Une première **aide de 1 500 €** sous la forme d'une subvention aux très petites entreprises et indépendants.
- ➔ **Conditions d'éligibilité :** perte de 70 % de CA entre les mois de mars 2019 et mars 2020 et CA inférieur à 1 million d'euros.
- ➔ Une **subvention supplémentaire dans la limite de 2 000 €** pour certaines entreprises, dont l'effectif est supérieur ou égal à un salarié, qui subissent une impasse de trésorerie et un refus d'un prêt de trésorerie. Ces subventions complémentaires seront instruites par les Régions.

Qui est concerné ?

- ➔ Le fonds de solidarité est dédié **aux plus petites entreprises :** TPE, indépendants et micro-entrepreneurs des secteurs les plus impactés, c'est à dire les secteurs qui font l'objet d'une **fermeture administrative** (commerces non alimentaires, restaurants, etc.) mais aussi **l'hébergement, le tourisme, les activités culturelles et sportives, l'événementiel et les transports.**
- ➔ Vous pourrez bénéficier de cette aide en faisant une simple déclaration sur le site de la **DGFiP.**

Marchés publics

L'État et les collectivités locales reconnaissent le Coronavirus comme un **cas de force majeure pour leurs marchés publics.** En conséquence, pour tous les marchés publics d'État et des collectivités locales, **les pénalités de retard ne seront pas appliquées.**

F › Mesures spécifiques pour les auto-entrepreneurs

Source : Fédération Nationale des auto-entrepreneurs et des micro-entrepreneurs.

Bénéficier de 1 500 € d'aide, versés par le Fonds de solidarité

Un fonds de solidarité sera mis en place très prochainement. Il est destiné à ceux dont l'activité cesse pour raison sanitaire, ou dont le chiffre d'affaires baisse de plus de 70 %.

Il sera réservé aux entreprises de moins d'1 million d'euros de chiffre d'affaires, y compris auto-entrepreneurs.

➔ Vous pourrez bénéficier de cette aide à partir du 31 mars en faisant une simple déclaration sur le site de la **DGFiP**.

Demander à l'URSSAF des délais de paiement

Le réseau des Urssaf est mobilisé pour venir en soutien aux auto-entrepreneurs ayant subi une perturbation majeure de leur activité.

Cet accompagnement se traduit notamment par l'octroi de délais (échelonnement de paiements), et d'une remise exceptionnelle des majorations et pénalités de retard sur les périodes ciblées.

Monter un dossier d'Action Sanitaire et Sociale

Vous pouvez faire une **demande d'aide auprès de l'Action Sanitaire et Sociale de la Sécurité sociale pour les indépendants** (ASS).

Des aides pour les indépendants actifs ou retraités sont disponibles pour leur permettre de faire face à leurs difficultés.

Cette aide est accordée et gérée localement par les IRPSTI (Instances Régionales de la Protection Sociale des Travailleurs Indépendants).

Bénéficier d'un arrêt de travail

Si vous **gardez vos enfants à domicile,** vous pouvez prétendre à un arrêt de travail que vous soyez commerçant, artisan, profession libérale non réglementée ou profession libérale réglementée à la CIPAV. Un seul site **declare.ameli.fr**.

Ce dispositif concerne les parents d'enfants de **moins de 16 ans** au jour du début de l'arrêt ainsi que les parents d'enfants en situation de handicap sans limite d'âge.

G › Mesures spécifiques pour les travailleurs indépendants

REPORT DES CHARGES SOCIALES POUR LES TRAVAILLEURS INDÉPENDANTS

L'échéance mensuelle du 20 mars ne sera pas prélevée. Dans l'attente de mesures à venir, le montant de cette échéance sera lissé sur les échéances ultérieures (avril à décembre).

Les travailleurs indépendants peuvent solliciter :

- ➔ L'octroi de délais de paiement, y compris par anticipation. Il n'y aura ni majoration de retard ni pénalité.
- ➔ Un ajustement de leur échéancier de cotisations pour tenir compte d'ores et déjà d'une baisse de leur revenu, en réestimant leur revenu sans attendre la déclaration annuelle.
- ➔ L'intervention de l'action sociale pour la prise en charge partielle ou totale de leurs cotisations ou pour l'attribution d'une aide financière exceptionnelle.

Pour les artisans-commerçants :

- ➔ Par internet sur **secu-independants.fr**
- ➔ **Par courriel** avec l'objet « vos cotisations » et le motif « difficultés de paiement »
- ➔ Par téléphone au **36 98** (service gratuit + prix appel)

Professions libérales :

- ➔ Par internet, se connecter à l'espace en ligne sur urssaf.fr et adresser un message via la rubrique « Une formalité déclarative » à « Déclarer une situation exceptionnelle ».
- ➔ Par téléphone, contacter l'URSSAF au **39 57** (0,12 € / min + prix appel) ou au **0806 804 209** (service gratuit + prix appel) pour les praticiens et auxiliaires médicaux.

REPORT DES ÉCHÉANCES FISCALES

Il est possible de moduler à tout moment le taux et les acomptes de prélèvement à la source.

Il est aussi possible de reporter le paiement d'acomptes de prélèvement à la source sur les revenus professionnels **d'un mois sur l'autre jusqu'à trois fois si les acomptes sont mensuels, ou d'un trimestre sur l'autre si les acomptes sont trimestriels.**

- ➔ Toutes ces démarches sont accessibles via l'espace particulier sur **impots.gouv.fr**, rubrique « Gérer mon prélèvement à la source ». **Toute intervention avant le 22 du mois sera prise en compte pour le mois suivant.**

3 POINTS DE CONTACTS

RÉGION NORMANDIE AD NORMANDIE

02 35 52 22 00
covid19-eco@adnormandie.fr
Ligne ouverte de 8h30 à 18h30, pour toute information liée à votre situation économique.

CCI NORMANDIE

02 32 100 520

DIRECCTE NORMANDIE

Cellule d'information aux entreprises
norm.continuite-eco@direccte.gouv.fr

CHAMBRE DE MÉTIERS ET DE L'ARTISANAT NORMANDIE

infocovid19@cma-normandie.fr

CHAMBRE D'AGRICULTURE DE NORMANDIE

Informations et recommandations

02 31 47 22 47
accueil@normandie.chambagri.fr

Chambre d'agriculture de la Manche
accueil@manche.chambagri.fr
02 33 06 48 48

Chambre d'agriculture de l'Orne
accueil@orne.chambagri.fr
02 33 31 48 00

Chambre d'agriculture de l'Eure
02 32 78 80 00

Chambre d'agriculture de Seine-Maritime
accueil76@normandie.chambagri.fr
02 33 06 48 48

Chambre d'agriculture du Calvados
chambre@calvados.chambagri.fr
02 31 70 25 25

PRÉFECTURE DE LA MANCHE

Informations et recommandations

→ **Département de la Manche**
(aide pour les commerçants-artisans, solutions garde d'enfants...)
02 33 05 55 50

→ **Contact activité partielle**
norm-ud50.activite-partielle@direccte.gouv.fr
02 33 88 32 20

PRÉFECTURE DE L'ORNE

Informations et recommandations

→ **Département de l'Orne**
02 33 81 60 00

→ **Contact activité partielle**
norm-ud61.activite-partielle@direccte.gouv.fr
02 33 82 54 03

PRÉFECTURE DE L'EURE

Informations et recommandations

→ **Département de l'Eure**
(aide pour les commerçants-artisans, solutions garde d'enfants...)
02 32 31 50 50

→ **Contact activité partielle**
norm-ud27.activite-partielle@direccte.gouv.fr
02 32 31 85 00

PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

Informations et recommandations

→ **Département de la Seine-Maritime**
(aide pour les commerçants-artisans, solutions garde d'enfants...)
02 35 03 55 55

→ **Contact activité partielle**
norm-ud76.activite-partielle@direccte.gouv.fr
02 32 18 99 34

PRÉFECTURE DU CALVADOS

Informations et recommandations

→ **Département du Calvados**
(aide pour les commerçants-artisans, solutions garde d'enfants...)
02 31 30 67 60

→ **Contact activité partielle**
norm-ud14.activite-partielle@direccte.gouv.fr
02 31 47 74 40

Informations sur ce guide : contact@adnormandie.fr

U:IK STUDIO GRAPHIQUE | unikstudio.fr